

YVAN COLONNA



**Chronique d'une erreur
judiciaire commanditée**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ELEMENTS DE CHRONOLOGIE	6
INTRODUCTION GENERALE	9
I. Le postulat de la culpabilité d'Yvan COLONNA a été posé dès sa mise en cause en mai 1999	11
II. Le postulat de la culpabilité d'Yvan COLONNA a été repris à son compte par la justice anti-terroriste, et a engagé le dossier sur le chemin de l'erreur judiciaire	14
A. La sacralisation des mises en cause initiales	15
1) Les modalités de la mise en cause de COLONNA par ses accusateurs	16
2) Le contenu de la mise en cause de COLONNA par ses accusateurs	17
B. Le refus de prendre en compte les éléments corroborant la thèse de l'innocence, et existant au dossier depuis le premier jour	19
III. L'instruction s'est construite et développée sur le refus de principe d'envisager la possibilité de l'innocence de COLONNA	22
A. La première partie de l'instruction, en l'absence d'Yvan COLONNA	22
1) Le refus des membres du commando de participer aux reconstitutions	23
2) La mise hors de cause de COLONNA par ses accusateurs	24
3) Le refus des juges d'approfondir les contradictions contenues dans les mises en cause de COLONNA	24
4) Le refus des juges de prendre en considération les éléments matériels et témoignages corroborant, dès le début de la procédure, l'innocence de COLONNA	25
B. La deuxième partie de l'instruction, à compter de l'arrestation de COLONNA en juillet 2003	26
1) Un traitement carcéral d'exception	27
2) Le refus de principe de considérer comme valable tout élément nouveau dès lors qu'il corrobore la thèse de l'innocence de COLONNA	28
a) Le refus durable d'organiser les confrontations	28
b) Le refus de prendre en compte la mise hors de cause de COLONNA par tous les membres du commando	29
c) Le refus de prendre en compte les révélations de Pierre ALESSANDRI	30
d) Le refus de présenter COLONNA à un témoin oculaire	31
e) Le refus de la reconstitution	31
3) La mise à jour des manipulations policières	32
a) La disparition de procès-verbaux d'enquête innocentant COLONNA	32
b) La réalisation de faux procès-verbaux	33

PREAMBULE

Un comité de soutien à Yvan COLONNA ?

La démarche paraît au premier abord incongrue, voire choquante.

Cet homme a en effet été présenté de façon péremptoire et pendant des années, comme l'assassin du Préfet ERIGNAC, abattu à AJACCIO le 6 février 1998.

Les déclarations publiques de culpabilité dont il a fait l'objet, avant même tout procès, ont largement enraciné dans l'opinion publique la conviction de sa culpabilité, pour un crime parmi les plus graves.

Et l'affirmation constante par COLONNA de son innocence n'a certes pas reçu l'écho sans précédent donné pendant des années à la thèse de sa culpabilité, alors même que celle-ci apparaissait dès le premier jour, eu égard à d'autres éléments du dossier ceux-là passés totalement sous silence, comme fortement douteuse.

Yvan COLONNA n'a donc à l'évidence jamais bénéficié, ni devant ses juges, ni dans l'opinion, du statut qui aurait du être, en vertu de la loi, le sien : celui d'un présumé innocent, dans l'attente d'une décision prise au terme d'une procédure équitable, par des juges appréciant sereinement, en toute indépendance, les éléments à charge et à décharge.

Tout au contraire, il s'est vu dès le premier jour assigner le statut de coupable nécessaire, en dehors de tout procès, et alors même qu'il s'est toujours affirmé innocent.

Décrété publiquement coupable, avant même d'être jugé : C'est une première atteinte à un principe fondamental, celui de la présomption d'innocence.

Mais il y a eu pire encore que la violation formelle d'une règle essentielle de la procédure pénale.

Lisez ce document ¹:

* Vous y découvrirez pourquoi l'affaire Yvan COLONNA est, au plan des principes, d'une gravité sans précédent dans l'histoire judiciaire française contemporaine ;

* Vous y verrez dans quelles conditions cet homme, quelques heures à peine après sa mise en cause par des tiers, a pu être déclaré publiquement coupable, désigné à

¹ Ce document a été constitué à partir des éléments du dossier figurant dans le domaine public et n'étant pas couverts par le secret de l'instruction. Tous les faits, dates et précisions qu'il contient sont bien sûr rigoureusement exacts.

la vindicte populaire, lynché médiatiquement, ceci sans que soit à aucun moment vérifié le bien fondé des accusations portées contre lui, et alors même qu'aucun élément matériel ne vient corroborer les dites accusations...

* Vous y découvrirez comment cette désignation publique de COLONNA comme le « coupable nécessaire », dès mai 1999, a mis en branle une mécanique infernale, figeant de façon irréversible les enquêteurs et les juges anti-terroristes sur la thèse de la culpabilité: cette culpabilité étant aussitôt devenue une vérité d'Etat, toutes les investigations ultérieures auront pour seul objectif de s'y conformer, si nécessaire en oubliant ou en écartant tous les éléments plaidant pour l'innocence...

* Vous y retrouverez tous les stigmates, désormais connus et dénoncés depuis l'affaire d'OUTREAU et ses suites, d'une Justice aveugle et sourde, qui refuse obstinément de dévier du sillon initial sur lequel elle s'est engagée : instruction uniquement à charge, refus d'envisager l'innocence d'un mis en cause, refus systématique d'actes ou d'investigations susceptibles de confirmer l'innocence, dysfonctionnements à tous les niveaux de la chaîne pénale, pressions sur les témoins ou les mis en examen, défaillances judiciaires, violations orientées du secret de l'instruction,...

Le parallèle est frappant, mais il ne suffit pas à tout expliquer.

La multiplication des errements, leur gravité, leur convergence finissent en effet par conduire l'observateur lucide à s'interroger : l'affaire COLONNA est-elle seulement la chronique d'une institution judiciaire qui se met, consciemment ou pas, au risque de l'erreur, par indifférence, obstination, ou aveuglement ?

Où n'a-t-on pas quelquefois basculé dans une logique plus grave que celle de l'erreur judiciaire classique, en privilégiant sciemment et artificiellement la thèse de la culpabilité, dès lors que celle-ci était devenue dès les premiers jours de la mise en cause de COLONNA une vérité officielle ?

C'est qu'en effet ce dossier puise aux eaux mêlées de l'erreur judiciaire et de la raison d'Etat.

Reconnaître l'innocence de COLONNA, cela serait reconnaître que, pendant plusieurs années, c'est à tort qu'il a été désigné publiquement et hors tout procès comme coupable de l'assassinat d'un Préfet de la République...

Cela serait admettre que, dans le cadre d'une enquête présentée comme une « *cause sacrée* » par le Ministre de l'intérieur de l'époque, des éléments à décharge ont été oubliés, ou écartés, et qu'à tout le moins, des erreurs, des négligences, et des fautes ont été commises...

Cela serait remettre en cause la vérité officielle martelée pendant plusieurs années, dans une affaire à haute portée politique et symbolique...

Comment dès lors ne pas penser au mot de Maurras, qui parlant de DREYFUS, s'écriait :

« Qu'importe qu'il soit coupable ou innocent ? L'intérêt de la Nation commande qu'il soit condamné. » ?

Voilà pourquoi nous avons décidé de nous mobiliser :

- parce que nous affirmons que dans le cadre d'une affaire normale, Yvan COLONNA aurait depuis longtemps retrouvé la liberté ;
- parce que nous savons que dans cette affaire sont en jeu quelques unes des valeurs essentielles d'une démocratie ;

Les plus cyniques, ou les plus lucides, feront peut être valoir leurs objections :

« Certes. Ce que vous dites est juste. Mais voyons les choses en face. Quel est le juge qui, dans une telle affaire et dans un tel contexte, aura le courage, quel que soit le dossier, de déclarer COLONNA innocent ? ».

A cette question, nous répondons par une autre : Quel est l'homme juste qui aurait le courage de laisser condamner COLONNA, en l'état de ce qu'est aujourd'hui le dossier pénal au titre duquel il reste détenu ?

Nous vous invitons à vous forger votre opinion.

Lisez ce document. Et préparez vous à ne pas en ressortir indemne. Cette histoire est vraie : elle se passe en France, au XXIème siècle.

ELEMENTS DE CHRONOLOGIE

6 septembre 1997 : Destruction d'un bâtiment de la Gendarmerie de PIETROSELLA par un commando d'hommes armés, qui dérobe deux pistolets automatiques appartenant à la Gendarmerie.

6 février 1998 : Assassinat du Préfet de Corse Claude ERIGNAC, à l'aide d'une de ces deux armes abandonnée sur les lieux.

7 février 1998 – 21 mai 1999 : l'identification des auteurs de l'assassinat est érigé en « *cause sacrée* ». L'information judiciaire est confiée à la justice anti-terroriste, tous les services d'enquête sont mobilisés. Des centaines de personnes sont interpellées, plusieurs dizaines écrouées, parmi lesquelles certaines sont publiquement désignées comme impliquées dans l'assassinat. Plusieurs de ces personnes, arrêtées dans le cadre de la piste dite « *agricole* », passeront plusieurs mois en prison, avant d'être innocentées. Parallèlement, l'Etat conduit en Corse une politique de « *rétablissement de l'Etat de droit* », placée sous l'autorité du Préfet Bernard BONNET, successeur de Claude ERIGNAC.

Avril 1999 : Incendie criminel, de nuit, d'un restaurant de plage (paillote) à l'enseigne « Chez Francis ».

3 mai 1999 : Placement en garde à vue du Préfet Bernard BONNET, et de plusieurs Gendarmes, qui reconnaissent avoir détruit le restaurant « Chez Francis » à la demande du Préfet.

21 mai 1999 : Arrestation et placement en garde à vue de 4 hommes et 3 femmes, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat du Préfet ERIGNAC.

23-25 mai 1999 : Aveux de trois des gardés à vue et mise en cause par ceux-ci d'Yvan COLONNA comme l'assassin du Préfet ERIGNAC. Leurs épouses ou concubines sont relâchées. Malgré de nombreuses contradictions dans les accusations, malgré l'absence de tout élément matériel venant les corroborer, malgré des témoignages immédiatement recueillis attestant de la présence de COLONNA à CARGESE le soir des faits, celui-ci est immédiatement présenté à la France entière comme l'assassin du Préfet ERIGNAC.

24 mai 1999 : Un mandat d'arrêt est délivré contre Yvan COLONNA, alors même que sa fuite n'est pas avérée et que les seuls éléments à charge contre lui, sont les mises en cause dont il fait l'objet. **La délivrance aussi prématurée d'un mandat d'arrêt qui vaut juridiquement mise en examen, est tout à fait inhabituelle.**

Elle a pour conséquence, au plan procédural, d'interdire qu'Yvan COLONNA puisse être confronté à ses accusateurs au stade de la garde à vue. Elle démontre également que, dès les premiers instants, l'instruction se fige sur le postulat de culpabilité.

26 mai 1999 : Yvan COLONNA, revenu de montagne où il est allé chercher ses chèvres, découvre en première page d'un grand journal sa photographie avec le

titre : « *Wanted : Assassin de Préfet* » : il fait le choix de ne pas s'en remettre à la justice anti-terroriste, et disparaît, après avoir publiquement affirmé son innocence.

Juin 1999 : Les membres du commando, qui attribuent à COLONNA le rôle principal, refusent de participer à la reconstitution de l'assassinat et donc de confronter le scénario qu'ils ont livré aux éléments d'enquête recueillis sur place.

A compter d' octobre 2000 : Deux de ses principaux accusateurs affirment que COLONNA est innocent.

Décembre 2000 : COLONNA écrit une lettre ouverte en langue corse dans laquelle il réaffirme son innocence.

Juin- juillet 2003 : Procès d'assises des membres du commando. Tous réaffirment que COLONNA est innocent sans livrer l'identité du tireur.

4 juillet 2003 : Interpellation d'Yvan COLONNA à ULMETU (Corsica). Il est incarcéré à FLEURY-MEROGIS et placé à l'isolement total pendant un an. Son père et sa mère attendront près de deux années avant d'obtenir un permis de visite.

Septembre 2003 : Premier interrogatoire au fond de COLONNA. Il réaffirme son innocence et demande à être confronté à ceux qui l'ont initialement accusé. Il renouvelle sa demande à chacun de ses interrogatoires.

Octobre 2004 : Pierre ALESSANDRI, membre du commando condamné en juillet 2003, s'accuse d'être la personne ayant fait feu sur le Préfet ERIGNAC.

Octobre 2004 : Confrontations dans le dossier PIETROSELLA. Yvan COLONNA est à nouveau mis hors de cause.

Janvier 2005 : Les policiers recueillent un témoignage établissant la présence de COLONNA à CARGESE le soir de l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA.

Février 2005 : Pierre ALESSANDRI indique l'endroit où il avait caché la seconde arme dérobée lors de l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA, et qu'il avait toujours soutenu avoir jeté en mer. L'arme est découverte sur ses indications.

Mars 2005 : Présentation de COLONNA au principal témoin oculaire de l'assassinat du Préfet ERIGNAC. Celui-ci ne reconnaît pas en COLONNA l'auteur des faits.

Février 2006 : Jean CASTELA et Vincent ANDRIUZZI, présentés par l'accusation comme les commanditaires et les inspireurs de l'assassinat du Préfet ERIGNAC, condamnés en première instance à la peine de 30 années de réclusion criminelle, sont acquittés en appel par la Cour d'assises spéciale de PARIS. L'audience est notamment marquée par la révélation des méthodes douteuses, des dérives et des errements ayant caractérisé l'enquête « ERIGNAC ».

Juillet 2006 : Malgré les éléments à décharge recueillis dans les dossiers PIETROSELLA et ERIGNAC et les incohérences de la thèse de l'accusation, Yvan COLONNA reste détenu et est renvoyé devant la Cour d'assises spéciale de PARIS.

Les Juges ont refusé les principales demandes d'acte faites par ses défenseurs, parmi lesquelles une demande de transport sur les lieux. Ils ont également systématiquement refusé toutes les demandes d'audience publique.

Des sources autorisées, proches du Parquet de Paris, annoncent aux journalistes que le procès aura probablement lieu « après les élections présidentielles, à la fin de l'année 2007 »...

A cette date, Yvan COLONNA aura effectué quatre années de détention provisoire...

INTRODUCTION GENERALE

Yvan COLONNA a toujours affirmé de toutes ses forces son innocence.

Eléments de synthèse

Au terme de l'instruction le concernant, le regroupement des informations parues dans le domaine public permet de savoir que :

- le scénario impliquant COLONNA, tel que livré par ses accusateurs initiaux, est démenti par nombre d'éléments matériels et par les dépositions des témoins oculaires ;
- les mises en cause le concernant sont truffées de contradictions et d'incompatibilités radicales, que les policiers et juges n'ont jamais vu ou jamais voulu voir ;
- les seuls éléments matériels précis concernant COLONNA donnés par ceux qui l'accusaient se sont révélés faux et inventés ;
- il n'existe pas le moindre élément matériel impliquant COLONNA et corroborant la thèse de sa culpabilité ;
- les témoins oculaires donnent de l'assassin du Préfet une description qui ne correspond pas à celle de COLONNA ;
- de nombreux témoignages concordants, recueillis dès le début de l'enquête, et confirmés par des éléments matériels, établissent la présence de COLONNA à CARGESE au moment de l'assassinat du Préfet ;
- Les accusateurs initiaux de COLONNA sont revenus sur sa mise en cause et l'ont innocenté, ceci dès 2000, soit avant même leur propre jugement ;
- L'emploi du temps de COLONNA le jour des faits est incompatible avec sa participation aux faits dont on l'accuse ;
- Cet emploi du temps est confirmé par des témoignages et des éléments matériels figurant depuis le premier jour en procédure ;
- Tous les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction après l'arrestation de COLONNA en juillet 2003 ont confirmé ses explications et son innocence ;

Dans un dossier normal, il est d'évidence qu'une décision de remise en liberté, et un non-lieu, seraient d'ores et déjà intervenus.

Pas ici : Yvan COLONNA reste à ce jour détenu et est renvoyé devant une Cour d'Assises spéciale, pour y être jugé des crimes d'assassinat et de destruction par explosif en bande organisée.

Ce document vise à expliquer :

Pourquoi et comment, dès que son nom a été cité dans les gardes à vue de mai 1999, Yvan COLONNA a acquis, aux yeux des autorités politiques et judiciaires, le statut de coupable nécessaire, en violation du principe fondamental de la présomption d'innocence (I) ;

Pourquoi et comment le postulat de culpabilité d'Yvan COLONNA a engagé le dossier sur la voie de l'erreur judiciaire, en conduisant à écarter tous les éléments – nombreux – démontrant dès l'origine que la mise en cause de COLONNA était infondée (II) ;

Pourquoi et comment la Justice anti-terroriste s'est ensuite refusée à revenir en arrière, et a laissé de côté, écarté, dénaturé tous les éléments venant confirmer la thèse de l'innocence de COLONNA (III) ;

Pourquoi et comment le retour à la normalité judiciaire commande la remise en liberté immédiate d'Yvan COLONNA (IV).

I. Le postulat de la culpabilité d'Yvan COLONNA a été posé dès sa mise en cause en mai 1999

Le 6 septembre 1997, un commando fait sauter le bâtiment d'une caserne de Gendarmerie à PIETROSELLA (Corse-du-Sud), et dérobe deux pistolets appartenant à des militaires.

Le 6 février 1998 , le Préfet de Corse Claude Erignac, est assassiné, au moyen d'une de ces deux armes.

Cet acte sans précédent crée un traumatisme violent. L'arrestation des auteurs est érigée en « *cause sacrée* » par les plus hautes autorités de l'Etat. La police et la justice anti-terroriste recherchent frénétiquement les coupables : arrestations de centaines de personnes², noms donnés en pâture à l'opinion publique, investigations tous azimuts. De nombreuses personnes seront incarcérées et désignées publiquement comme impliquées dans l'assassinat du Préfet. Certaines passeront plusieurs mois, voire deux années en prison, avant d'être définitivement innocentées...Nombreux sont alors ceux qui pensent que cette police et cette justice d'exception n'offre, dans un contexte aussi survolté, aucune garantie aux citoyens...

Le 21 mai 1999, plusieurs personnes sont arrêtées. Certaines d'entre elles vont, au cours de leur garde à vue, reconnaître leur participation à l'assassinat du Préfet ERIGNAC et à l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA. Mais elles affirment que l'auteur principal, celui qui a tiré sur le Préfet, est un tiers : Yvan COLONNA.

Sans doute dans un autre contexte ou pour un autre crime, cette mise en cause aurait-elle été vérifiée, recoupée, analysée.

Sans doute aussi les juges et les policiers auraient-ils relevé aussitôt le caractère contradictoire de ces mises en causes, l'absence d'éléments matériels permettant de les corroborer, l'existence d'autres éléments et témoignages plaidant en faveur de l'innocence de COLONNA...

Mais dans le contexte passionnel de l'époque, la prudence n'est pas de mise.

La désignation immédiate et publique d'Yvan COLONNA comme le tireur du commando permet en effet aux autorités d'affirmer que l'affaire est, au plan policier, « bouclée ».

COLONNA est d'ailleurs un coupable idéal : il connaît bien plusieurs des membres du commando, il a un passé de militant nationaliste, il est fils d'un ancien député...

² Avant même les arrestations des membres du commando en mai 1999, plusieurs centaines de personnes ont été entendues, 347 gardées à vue, 42 écrouées (SOURCE : [rapport du Sénat](#) : « La sécurité en Corse : un devoir pour la République ». Toutes seront ultérieurement innocentées dans le cadre des dossiers PIETROSELLA et ERIGNAC.

L'annonce, par les autorités, de l'identification de l'assassin du Préfet ERIGNAC est un succès politique et policier déterminant, qui arrive au surplus à un moment particulièrement opportun : l'appareil d'Etat doit faire face depuis quelques jours à une crise politique : l'affaire dite « des paillotes », un attentat contre un établissement de plage signant une dérive barbouzarde, dans laquelle sont impliqués le nouveau Préfet de CORSE et sa garde prétorienne, le GPS, un groupement de Gendarmerie intervenant sur les affaires corses. Certains des militaires impliqués évoquent d'autres projets de leur hiérarchie : mitraillages, attentats, provocations diverses aux fins de susciter des affrontements internes à la communauté insulaire...L'affaire n'est plus seulement celle d'un haut fonctionnaire et de son entourage ayant dérapé : elle risque de devenir un scandale politique majeur...

La désignation de COLONNA comme l'assassin du Préfet ERIGNAC, la mise en œuvre médiatisée, dans un climat de lynchage, des investigations entreprises pour le rechercher, permettent également de reléguer au second plan l'affaire des Paillotes et les questions de fond qu'elle devrait susciter relativement à l'action de certains services de l'Etat dans l'île.

C'est dans ce contexte et dans ces conditions que dès sa mise en cause par les gardés à vue, et dans un déchaînement politique, judiciaire et médiatique sans précédent, Yvan COLONNA est désigné comme coupable, de façon ferme, définitive, et absolue.

Le 26 mai 1999, Yvan COLONNA qui, jusque là, vaque normalement à ses occupations, découvre en première page d'un grand journal, sa photographie, avec la mention suivante : « *Wanted., Assassin de Préfet* ». Il comprend qu'il n'aura pas droit à un traitement judiciaire normal et équitable. Qu'il est condamné, avant même d'avoir été jugé. Que dans ce climat d'hystérie et de fureur, ses affirmations d'innocence ne seront ni écoutées, ni entendues.

Le 26 mai 1999, ce n'est pas la Justice qu'Yvan COLONNA décide de fuir.

C'est l'injustice dont il cherche à se préserver !

Mais ce faisant, il laisse aussi le champ libre à ses accusateurs, et devient aussitôt un coupable idéal.

L'affaire COLONNA commence...

Désormais, en effet, il n'y aura plus place que pour une seule thèse, celle de la culpabilité.

Ce déni de droit et de justice va en s'amplifiant dans les semaines et les mois suivants :

Fait sans précédent, de hauts représentants des trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire violent officiellement la présomption d'innocence, qui constitue pourtant une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle, consacrée

notamment par La Déclaration de Droits de l'Homme et citoyen de 1789 (art.9) la CEDH (art.6 § II), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14).

Le pouvoir exécutif : le Ministre de l'Intérieur de l'époque, **Mr CHEVENEMENT** (sous l'autorité duquel étaient donc placées les forces de police) dénonce publiquement « **l'acte odieux d'Yvan COLONNA** », à savoir l'assassinat qui lui est imputé (JP CHEVENEMENT, cité *in* Journal Le Monde, 16 août 1999).

Le pouvoir législatif : dans un rapport officiel et public en date du 11 novembre 1999, **une commission sénatoriale** écrit : « *le succès de l'enquête (sur l'assassinat du Préfet ERIGNAC) apparaît considérablement terni par la fuite de l'assassin du Préfet ERIGNAC* »³ ;

L'autorité judiciaire : **Mr DINTHILAC**, Procureur de la République de PARIS, et à ce titre en charge des poursuites dans les deux instructions « ERIGNAC » et « PIETROSELLA », s'exprime ainsi à propos d'Yvan COLONNA devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée Nationale le 28 octobre 1999 (ceci après avoir rappelé qu'il s'était prioritairement consacré au dossier de l'assassin du Préfet ERIGNAC, ayant personnellement connu la victime) : « *j'attends avec impatience que l'assassin du Préfet ERIGNAC soit, lui aussi, interpellé* »⁴ ;

La désignation publique de COLONNA par des représentants du pouvoir exécutif et législatif comme l'auteur de l'assassinat, au mépris de ses protestations d'innocence et avant toute décision de justice, ne caractérise pas seulement une violation sans précédent de la **présomption d'innocence**.

Elle signe également une ingérence et une pression inacceptables sur la procédure judiciaire en cours, constitutive d'une violation gravissime du principe, fondamental en démocratie, de **séparation des pouvoirs**.

Cette affirmation de culpabilité repose sur des éléments partiels, contradictoires, pourtant présentés à l'opinion publique comme décisifs, **en violation totale et partielle du secret de l'instruction**.

C'est donc au prix de la violation de trois principes cardinaux de la procédure pénale (présomption d'innocence, séparation des pouvoirs, secret de l'instruction) que l'on a enraciné dans l'opinion publique la certitude de la culpabilité d'Yvan COLONNA.

Partie prenante de ce tourbillon politique, médiatique et judiciaire, la justice anti-terroriste a manifestement repris à son compte ce postulat.

³ p. 162 du Rapport du Sénat « La sécurité en Corse : un devoir pour la République » ; Rapport n° 69 ; 1999-2000 ;

⁴ Déposition sous serment de Mr DINTHILAC le 28 octobre 1999, Rapport de l'Assemblée Nationale, « La sécurité : un droit pour les Corses, un devoir pour l'Etat » ; p. 568 ; novembre 1999 ;

II. Le postulat de la culpabilité d'Yvan COLONNA a été repris à son compte par la justice anti-terroriste, et a engagé le dossier sur le chemin de l'erreur judiciaire

Le juge d'instruction le plus serein et le plus indépendant aurait sans doute eu du mal à garder sa lucidité dans le contexte ayant entouré la mise en cause d'Yvan COLONNA.

Mais il était décidément écrit que cette affaire interrogerait systématiquement tous les principes fondamentaux d'une procédure pénale équitable : aux violations avérées de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs, du secret de l'instruction, mérite en effet d'être immédiatement ajouté un questionnement sur l'indépendance et l'impartialité de certains des magistrats en charge du dossier.

* **Que penser de l'impartialité et de l'indépendance de Mr DINTHILAC**, Ancien Directeur Général de la Gendarmerie, Procureur de la République de PARIS, à ce titre en charge des poursuites dans les deux dossiers :

- de l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA , dont la victime principale est la Gendarmerie, et reconnaissant lui-même que sa qualité d'ancien patron de la Gendarmerie l'avait conduit à ne pas révéler immédiatement au juge d'instruction en charge de l'enquête des renseignements dont il aurait été dépositaire, dans la mesure où ses anciennes fonctions aurait pu conduire le juge à douter de son impartialité⁵ ;

- de l'assassinat du Préfet ERIGNAC : Mr DINTHILAC se prévaut en début d'instruction de son amitié avec le Préfet assassiné, désigne *ex abrupto* COLONNA comme son assassin en violation de la présomption d'innocence⁶, et adhère dès le début de l'instruction à laquelle il participe en tant que représentant de l'Accusation à l'association créée en mémoire de la victime ?

* **Que penser de l'impartialité et de l'indépendance de Mr THIEL**, juge d'instruction se rendant sur les lieux du crime le lendemain même de l'assassinat du Préfet, ceci avant même d'être officiellement saisi, et rappelant en cette occasion à un autre

⁵ Déposition sous serment de Mr DINTHILAC devant la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse ; Rapport Assemblée Nationale n° 1918 « La sécurité : un droit pour la Corse, un devoir pour l'Etat » ; novembre 1999 ; pp.564-565 : « (...) *Je n'ai pas indiqué la source et je me souviens très bien, à l'époque, de mon intention qui était d'éviter qu'il (le juge Bruguière) puisse penser que la gendarmerie m'avait actionné en tant qu'ancien directeur général, pour éviter une guerre et que l'on se dise : les gendarmes veulent reprendre pied* » ;

⁶ Idem ; ; pp. 566 et 568 ;

magistrat s'étonnant de sa présence ses liens avec la victime⁷ ? Le juge THIEL sera pourtant saisi, dès l'origine, des instructions ERIGNAC et PIETROSELLA⁸...

L'instruction s'annonçait donc sous de mauvais augures. Encore faut-il ajouter, pour être complet, qu'elle allait être confiée, certes conformément à la loi, à la justice anti-terroriste et à son bras séculier, la DNAT (Direction Nationale Anti-terroriste).

Deux institutions largement critiquées par nombre d'avocats pénalistes, mais également par la ligue des droits de l'homme et par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme⁹ : détention provisoire abusive, abus policiers, manquements aux droits de la défense, rapports ambigus avec le pouvoir politique....

C'est donc dans cet environnement que commence l'instruction, laquelle reprend manifestement à son compte le postulat de la culpabilité :

- Dès mai 1999, et pendant toute l'instruction qui s'ensuit, les mises en cause dont a fait l'objet COLONNA font l'objet d'une véritable sacralisation : tenues une fois pour toutes comme vraies, elles ne seront à aucun moment vérifiées, recoupées, corroborées par des investigations complémentaires (A).

- Pire encore, les éléments à décharge, qui existent en procédure dès cette époque, sont systématiquement délaissés ou combattus (B).

A. La sacralisation des mises en cause initiales

On sait aujourd'hui que la théorie de la culpabilité d'Yvan COLONNA repose uniquement sur sa mise en cause, dans le cadre de leur garde à vue en mai 1999, par les personnes ultérieurement condamnées pour leur participation à l'assassinat de Claude ERIGNAC.

Dans ces conditions, il était évidemment essentiel, et naturel, de **vérifier leur caractère crédible**, et ce d'autant mieux qu'elles étaient formulées dans un contexte particulier (des gardes à vue de 96 heures), par des personnes ayant intérêt à

⁷ cf. Rapport Assemblée Nationale précité ; Anecdote rapportée dans le cadre de sa déposition sous serment de Mme STOLLER, à l'époque des faits Chef de la section anti-terroriste du Parquet de PARIS, pp. 182-183.

⁸ Et acceptera de le rester jusqu'à leur terme. Pourtant, et comme le fait remarquer un auteur autorisé, « *La Cour européenne a d'ailleurs bien insisté sur la nécessité pour le juge, dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité, de se récuser car il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables* » ; J.F.RENUCCI, commentaire à propos de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme 1^{er} octobre 1982, Piersack c/ Belgique in « *Droit européen des droits de l'homme* », 3^{ème} éd., 2002, p.261.

⁹ V. notamment Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme, Mission internationale d'enquête « France : La porte ouverte à l'arbitraire », Rapport n° 271, Janvier 1999.

accuser un tiers pour au moins deux raisons évidentes, bien connues de tout policier, y compris débutant :

- protéger leurs proches, également en garde à vue, et susceptibles d'être poursuivis ;
- minorer leur propre responsabilité dans les faits qui leur étaient reprochés.

Encore ces hypothèses n'épuisent-elles pas le champ des possibles : Comment savoir avec certitude pourquoi une ou des personnes mentent ou en accusent d'autres ? Comment se sont réellement déroulées les garde à vue qui ont duré 96 heures ? Les motivations des accusateurs étaient-elles toutes identiques ?

De récentes affaires judiciaires très médiatisées (affaire d'OUTREAU, affaire D. BAUDIS) ont montré en tous cas que des accusations extrêmement lourdes pouvaient être portées à tort, et de façon jugée initialement crédible, contre des innocents.

On a même vu, dans nombre d'affaires plus ou moins célèbres, des innocents s'accuser devant les policiers ou les juges de crimes qu'ils n'avaient pas commis !

Dans toutes ces procédures, c'est bien parce que la justice a refusé de s'en tenir aux mises en cause, a vérifié leur caractère fondé ou infondé, a recherché si d'autres éléments pouvaient corroborer la thèse de la culpabilité, en un mot instruit à charge et à décharge, que l'innocence des personnes accusées ou dénoncées a pu être reconnue.

Dans le cas de COLONNA, aucun de ces garde-fous ne fonctionnera.

Pourtant, dès le début de la procédure, tant les modalités de la mise en cause de COLONNA que le contenu de celles-ci auraient dû conduire les juges à la prudence.

1) Les modalités de la mise en cause de COLONNA par ses accusateurs

Pendant plusieurs années, les enquêteurs affirmeront, notamment à la presse, que les gardes à vue avaient été totalement « étanches », c'est à dire que COLONNA avait été mis en cause spontanément et séparément par plusieurs personnes n'ayant pas connaissance de ce que déclaraient les autres gardés à vue...

Placés devant leurs contradictions, les policiers seront finalement obligés de reconnaître, en les minimisant, les interactions entre les différentes dépositions des accusateurs de COLONNA...

Mieux encore : le point de départ de la conviction policière de l'implication de COLONNA repose sur le récit, par une des personnes gardées à vue, d'une rencontre mystérieuse entre COLONNA et l'un des membres du commando, le

lendemain matin de l'assassinat du Préfet. Il est aujourd'hui prouvé, et admis, y compris par les juges d'instruction, que cette rencontre n'a jamais eu lieu !

Les mises en cause ultérieures de COLONNA, toujours en garde à vue, se font au terme d'un processus de « navette » entre les différents gardés à vue.

Ceci dans le climat que l'on imagine, s'agissant de gardes à vue au cours desquelles les policiers veulent obtenir des aveux complets sur une affaire criminelle parmi les plus graves : l'assassinat d'un Préfet de la République...

Ainsi faut-il préciser que plusieurs des accusateurs de COLONNA mentionneront dans leurs procès-verbaux, avant de s'expliquer et notamment de confirmer la culpabilité de celui-ci, que les déclarations qu'ils s'approprient à faire visent à permettre à leurs épouses, également en garde à vue, de retrouver la liberté et leurs enfants...

Ils se bornent ensuite le plus souvent, après cette déclaration liminaire, à confirmer les déclarations qu'on leur présente ou à valider les hypothèses policières, elles-mêmes construites, notamment concernant COLONNA, soit par référence aux autres déclarations intervenues, soit par référence aux éléments du dossier déjà en possession des enquêteurs.

Il s'agit là d'une méthode éprouvée, déjà rencontrée dans d'autres dossiers célèbres, et ayant permis par exemple à des innocents de passer des aveux complets ayant tous les aspects de la vérité, contenant au surplus des détails que seul l'auteur du crime pouvait connaître¹⁰ ...

Autant dire que les circonstances de la mise en cause de COLONNA auraient dû à tout le moins conduire à la circonspection.

Le contenu de ces mises en cause permettait-il au moins d'expliquer qu'elles aient été aussitôt érigées en vérité absolue ?

2) Le contenu de la mise en cause de COLONNA par ses accusateurs

La répétition, comme une litanie, à plusieurs reprises et dans de nombreux procès-verbaux, par des personnes différentes, du même scénario, imputant à COLONNA un rôle majeur dans le commando et dans les faits de l'assassinat du Préfet ERIGNAC et de l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA donne à première vue à la thèse de l'implication de celui-ci une consistance incontestable.

Mais cette apparence de consistance ne résiste pas à une lecture attentive :

- Les accusateurs de COLONNA ne donnent aucun élément matériel permettant de corroborer la thèse de son implication ;

¹⁰ Il est ainsi possible de citer, par exemple l'affaire Kaczmarczyk (cf. Denis Langlois, Les dossiers noirs de la police française, coll. Points Actuels), ou encore l'affaire Patrick DIELS.

- Les seuls détails précis relatifs à la prétendue implication de COLONNA révélés par ses accusateurs sont faux ;

En effet, et à titre d'exemple :

- La première personne ayant mis en cause COLONNA en garde à vue fera part aux policiers de son implication sur le fondement d'une visite que celui-ci aurait effectué à son domicile de CARGESE le lendemain matin de l'assassinat du Préfet. Il est aujourd'hui admis par tous, y compris par les juges d'instruction, que cette visite n'a jamais eu lieu...;

- La première personne à avoir accusé COLONNA expliquera en garde à vue qu'il sait que COLONNA est le tireur pour l'avoir accompagné dans un appartement d'AJACCIO où celui-ci aurait retiré l'arme du crime. Aucun autre membre du commando n'a jamais mentionné l'existence de cet appartement ni confirmé ces éléments ; par contre, un autre membre du commando expliquera en cours de garde à vue avoir lui-même apporté l'arme du crime sur place...

- Sommé, toujours dans le cadre de sa garde à vue, de donner d'autres détails sur l'implication de COLONNA, l'accusateur initial de celui-ci expliquera que la dernière réunion préparatoire du commando s'est tenue dans la propriété familiale des COLONNA. Interrogés dans le cadre de leur garde à vue, les autres membres du commando, s'ils confirmeront l'existence d'une réunion, indiqueront que celle-ci s'est tenue chez ALESSANDRI..., aucun ne soutiendra jamais qu'une quelconque réunion ait eu lieu chez les COLONNA ...

- Toujours en garde à vue, les accusateurs de COLONNA prétendent également qu'il a participé à l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA, à l'occasion de laquelle les agresseurs étaient scindés en deux groupes distincts, éloignés l'un de l'autre. Seuls deux d'entre eux donnent expressément une place précise à COLONNA, non directement, mais par déduction : le premier de ses accusateurs, membre du premier groupe, explique qu'il n'a pas vu COLONNA car celui-ci était avec le second groupe ; le deuxième de ses accusateurs explique également qu'il n'a pas vu COLONNA, car il était avec le premier groupe....

- Le scénario adopté au terme des gardes à vue est que COLONNA fait feu sur le Préfet tandis que FERRANDI et ALESSANDRI se tiennent à proximité immédiate. Or, tous les témoins oculaires du crime mentionnent la présence de deux hommes seulement autour du Préfet au moment de l'assassinat ;

Malgré ces incohérences, malgré l'intérêt évident que peuvent avoir à accuser un tiers ceux qui ont mis en cause Yvan COLONNA, les accusations dont celui-ci fait l'objet sont aussitôt érigées en vérité d'airain.

Ceci est d'autant plus incroyable que, dès ce stade et indépendamment même des multiples contradictions que ces mises en cause recèlent, les policiers disposent de nombreux autres éléments qui permettent à tout le moins de douter de leur véracité.

B. Le refus de prendre en compte les éléments corroborant la thèse de l'innocence, et existant au dossier depuis le premier jour

Dès l'origine, existaient au dossier des éléments confirmant de façon décisive la thèse de l'innocence. D'autres auraient également pu être recueillis dès cette époque, si seulement on s'était donné la peine de le vouloir.

Ainsi, dès mai 1999, plusieurs témoins ont donné, séparément et spontanément, des éléments précis et vérifiables démontrant la présence d'Yvan COLONNA à CARGESE au moment des faits du 6 février 1998.

Les enquêteurs affirment alors à ces témoins, désormais placés en garde à vue, qu'ils ont la preuve matérielle de la présence de COLONNA à AJACCIO le soir des faits. Qu'ils doivent nécessairement se tromper, sauf à être de mauvaise foi en affirmant que COLONNA était avec eux à CARGESE. Que s'ils maintiennent leurs déclarations, ils encourent une mise en examen et une arrestation.

Les policiers obtiendront ainsi la rétractation ou la minoration de leurs dépositions, relativement à la présence de COLONNA à CARGESE à 21 heures 05 le 6 février 1998, heure précise de l'assassinat du Préfet.

Mais, malgré les efforts policiers pour en anéantir la portée, ces témoignages continuent dès leur recueil à corroborer l'innocence de COLONNA, et ce pour trois raisons :

- y compris après avoir accepté, sur les indications policières, de modifier leurs déclarations, ces témoins continueront d'affirmer que leurs déclarations initiales avaient été faites spontanément, sans qu'elles n'aient jamais été sollicitées par COLONNA qui, comme tout innocent, n'a donc jamais envisagé de se constituer un quelconque alibi ;
- les déclarations de ces témoins relient la certitude de la présence de COLONNA à des événements ou des détails précis dont la matérialité est ou sera confirmée par la suite de la procédure ;
- les témoignages restent fermes et non démentis sur la présence à CARGESE de COLONNA le soir du 6 février et le matin du 7 février, soit à des heures incompatibles avec le scénario de sa culpabilité ;

Malgré ces éléments, les policiers passent outre et font comme si ces témoignages n'existaient pas ou n'avaient aucun intérêt. Quant aux éléments matériels corroborant ces témoignages, ils ne seront ni exploités quand ils existent déjà en procédure, ni recherchés lorsqu'ils sont évoqués par les témoins...

De même, d'autres éléments matériels risquant d'invalider la thèse de l'accusation car attestant de la présence de COLONNA à CARGESE seront laissés de côté.

Enfin, les policiers ne relèvent pas ou feignent d'ignorer que l'attitude de COLONNA après les faits de septembre 1997 et février 1998 n'est pas celle d'un coupable :

- les membres du commando ont sollicité un alibi auprès de leurs proches, dans la perspective d'un éventuel interrogatoire ; COLONNA ne l'a jamais fait ;

- Les membres du commando avaient modifié leurs habitudes et sont apparus à leurs proches soucieux, méfiants et angoissés dans les mois suivants l'assassinat du Préfet et jusqu'à leur interpellation : les relations, les amis et la famille d'Yvan COLONNA ne relèveront chez lui aucun changement de comportement pendant cette période ;

Telle est la réalité de la situation, aux termes des gardes à vue de mai 1999 : Yvan COLONNA fait certes l'objet de mises en cause. Mais celles-ci sont contradictoires, ne sont étayées par aucun élément matériel, et d'autres éléments, nombreux, tendent au contraire à démontrer qu'il n'est pas impliqué.

Autant dire que c'est le cas type où l'institution judiciaire aurait dû se montrer prudente, où seule la rigueur des principes, au premier rang duquel la présomption d'innocence, aurait pu permettre aux enquêteurs et aux juges de séparer le bon grain de l'ivraie, de distinguer entre la vérité et le mensonge.

Ecoutons un Avocat Général, Représentant de l'accusation, rappeler ce que la loi commande en pareil cas :

« La présomption d'innocence est le principe selon lequel, dès qu'une personne est accusée et aussi longtemps que le juge ne s'est pas prononcé selon les formes prescrites par la loi, c'est à dire au terme d'un procès équitable, aucun soupçon, aucune accusation n'a valeur de vérité. Quand bien même des aveux auraient été passés, ils n'anéantissent pas la règle. Car un accusé n'est pas son propre juge. Le verdict, la parole propre du juge, s'élabore dans le respect de conditions spécifiques, distinctes de celles qui permettent de battre sa coulpe, de porter une accusation et, à plus forte raison, d'émettre des soupçons »¹¹.

Et comparons ce rappel avec le sort réservé à COLONNA au moment de sa mise en cause, le 25 mai 1999 :

- les accusations dont il fait l'objet sont à l'évidence immédiatement érigées en vérité absolue, au mépris des règles et de la simple prudence ;

- à peine formulées, elles sont transmises, sous le sceau de la certitude et de la vérité, à tous ceux que l'évolution de l'enquête intéresse, au premier rang desquels magistrats et gouvernants ;

¹¹ François-Louis COSTE, « Statut de la parole et présomption d'innocence », Apénal, novembre 2004, p.404

- ceux-ci reprennent immédiatement à leur compte cette affirmation de la culpabilité de COLONNA, y apportant ainsi la légitimité et le poids de leur parole propre ;

- cette affirmation de la culpabilité est répercutée aussitôt vers les médias, qui eux-mêmes, informent le pays en temps réel de ce qui est devenu, au terme d'un processus auto-alimenté, une certitude absolue : Yvan COLONNA est coupable. Il est l'assassin du Préfet ERIGNAC.

Le système politico-médiatico-judiciaire s'est emballé, emportant dans la tourmente les principes, les doutes, les incohérences, les affirmations d'innocence de COLONNA.

Coupable, nécessairement coupable.

Désormais, tous les éléments du dossier seront pesés, mis en forme et présentés à l'aune du postulat de cette culpabilité.

III. L'instruction s'est construite et développée sur le refus de principe d'envisager la possibilité de l'innocence de COLONNA

Aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale (CPP), le juge d'instruction instruit à charge et à décharge.

Ceci signifie que dans le système de droit français, la loi exige du juge d'instruction qu'il se situe à équidistance de l'accusation et de la défense, sans privilégier l'une ou l'autre.

Ceci a notamment pour conséquence que le magistrat instructeur doit, spontanément ou à la demande des parties, réaliser tout acte pouvant concourir à la manifestation de la vérité, que cet acte puisse être favorable à l'accusation ou à la défense.

Les faits démontrent que, dans le cas de l'instruction d'Yvan COLONNA, les Juges se sont manifestement refusés à envisager la thèse de l'innocence, et ont évité, différé ou refusé de façon systématique tous les actes pouvant s'avérer favorables à la défense.

Ceci est éloquent tant dans la première partie de l'instruction, qui s'est déroulée en l'absence d'Yvan COLONNA, que dans la deuxième partie, à compter de son arrestation en juillet 2003.

A. La première partie de l'instruction, en l'absence d'Yvan COLONNA

L'argument selon lequel l'absence d'Yvan COLONNA justifie que l'on ait refusé d'envisager la thèse de son innocence n'est valable ni en droit, ni en fait : y compris en l'état de l'absence de COLONNA, il appartenait aux juges et policiers de vérifier le caractère vraisemblable de sa mise en cause.

Ceci non pas tant dans l'intérêt de COLONNA lui-même, mais dans l'intérêt de la manifestation de la vérité : il est évident que ceux qui avaient accusé COLONNA en garde à vue, lui attribuant la responsabilité principale dans les faits gravissimes objets de l'information, pouvaient avoir un intérêt direct à ne pas dire la vérité et à être unis dans une communauté de mensonge autour d'un scénario minorant leur responsabilité propre.

Pourtant, cette éventualité, reflet d'un cas de figure au demeurant banal dans toute procédure criminelle, ne semble même pas avoir effleuré l'esprit des magistrats.

Ni au tout début de la procédure, ni dans les mois ultérieurs, ceci alors même que le comportement à l'instruction des accusateurs initiaux de COLONNA justifiait cette évolution.

1) Le refus des membres du commando de participer aux reconstitutions

En juin 1999, les accusateurs d'Yvan COLONNA, mis en examen et incarcérés pour leur participation à l'assassinat du Préfet ERIGNAC et dans l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA, refusent de se prêter aux différentes reconstitutions, et ce, à un moment où ils participent pourtant par ailleurs à l'instruction les concernant.

Le Juge THIEL, dans un de ses livres, rappelle d'ailleurs ce mot que la presse prêtait à l'époque à l'Avocat d'un des membres du commando : « *Nos clients ont été entendus la semaine dernière, on nous impose dans la foulée cet acte majeur d'instruction et en l'absence du principal intéressé, Yvan COLONNA, le tueur présumé. Aurait-on renoncé à le chercher ?* »¹².

On ne sait si cette citation est vraie ou fausse. Toujours est-il que les Juges en ont eu aussitôt connaissance et qu'elle souligne une évidence, qui ne pouvait avoir échappé aux magistrats instructeurs : il était de l'intérêt de la défense des membres du commando de continuer, y compris après les gardes à vue, à accuser Yvan COLONNA, ne serait-ce que pour atténuer leur responsabilité propre.

Et l'argument souvent avancé selon lequel les mises en cause de COLONNA doivent être considérées comme l'expression de la vérité dès lors qu'elles ont été renouvelées, après les gardes à vue, devant les juges et en présence de leur avocat, ne résiste pas à l'examen.

Les avocats des membres du commando avaient en charge l'intérêt de leurs clients.

Ils n'étaient en charge, ni de l'intérêt de COLONNA, ni de la recherche de la manifestation de la vérité.

Il appartenait aux Juges, et aux Juges seulement, de vérifier si les accusations dont faisait l'objet COLONNA étaient fondées ou pas, notamment en les appréciant à l'aune des autres éléments du dossier.

Dans cette perspective, il est inouï que les magistrats n'aient jamais envisagé que le refus par les membres du commando de participer aux reconstitutions puisse être l'expression de l'impossibilité qu'il y avait à faire coïncider le scénario impliquant Yvan COLONNA avec les constatations objectives faites sur les lieux....

Des membres du commando le confirmeront plusieurs années plus tard, lors des confrontations organisées avec COLONNA ...

¹² Gilbert THIEL, Magistrales insomnies, Fayard, p. 193

2) La mise hors de cause de COLONNA par ses accusateurs

A compter d'octobre 2000 et jusqu'à leur procès d'assises en juillet 2003, soit pendant près de trois ans, ceux qui avaient mis en cause initialement COLONNA affirment qu'il est innocent.

La chronologie est ici essentielle car elle démontre l'inanité de l'argument, souvent avancé, selon lequel les accusateurs de COLONNA l'auraient mis hors de cause après leur condamnation définitive, en juillet 2003, soit à un moment où ils ne risquaient prétendument plus rien au plan pénal (cet argument étant lui-même particulièrement infondé, tant il est évident qu'existent de multiples possibilités de sanctionner lourdement des condamnés à de longues peines : pressions sur les libérations conditionnelles, dégradation des conditions de détention ou de visite, etc...).

Par ailleurs, pour tenir pour nulle et non avenue cette mise hors de cause, les tenants de l'accusation expliqueront ultérieurement que les membres du commando, après avoir innocenté COLONNA, se sont néanmoins refusé à donner une nouvelle version du scénario de l'assassinat et du rôle respectif des uns et des autres, ou des éléments permettant de procéder à l'identification d'autres membres du commando restés inconnus...

L'argument est là encore proprement inouï : il était en effet et bien évidemment de l'intérêt des accusateurs initiaux de COLONNA, quand bien même l'auraient-ils mis hors de cause en cours d'instruction, de s'en tenir globalement à la version des faits admise par l'accusation depuis le premier jour, ne serait-ce que parce que celle-ci minorait leur responsabilité propre.

Enfin, les mises en cause posaient de toute façon problème, eu égard aux mensonges évidents qu'elles contenaient. Leur crédibilité restait donc plus que douteuse, et ce indépendamment même des rétractations ultérieures.

Malgré tous ces éléments, ces affirmations de l'innocence de COLONNA, dès septembre 2000, sont strictement sans influence sur l'instruction, et ne conduisent en rien les juges à s'interroger sur les incohérences de la mise en cause initiale.

3) Le refus des juges d'approfondir les contradictions contenues dans les mises en cause de COLONNA

Il convient de rappeler une évidence du dossier : **au terme de sept ans d'investigations multiples et extrêmement approfondies menées uniquement à charge, les policiers et les juges ont dû admettre qu'ils n'existaient pas le moindre élément matériel susceptible de corroborer la thèse de la participation**

de COLONNA à l'attaque de la Gendarmerie de Pietrosella ou à l'assassinat du Préfet ERIGNAC..

La thèse de l'implication de COLONNA repose donc exclusivement sur les mises en cause dont il a fait l'objet.

Il est dès lors incroyable que les Juges d'instruction n'aient jamais cherché à éclaircir les contradictions et invraisemblances contenues dans les dites mises en cause :

- on sait que la première personne ayant mis en cause COLONNA en garde à vue explique aux enquêteurs avoir eu la conviction de l'implication de celui-ci suite à une visite de COLONNA à son domicile de CARGESE le lendemain matin de l'assassinat du Préfet. Pourtant, aux propres termes de la version finalement retenue par l'accusation en fin de garde à vue, COLONNA se serait trouvé à AJACCIO à cette même heure... Cette contradiction majeure sera pudiquement passée sous silence pendant toute l'instruction concernant les membres du commando....Les juges ont finalement dû admettre, au terme de l'instruction concernant COLONNA, que la « *visite du lendemain* » n'avait jamais eu lieu et que la première dénonciation de COLONNA comme faisant partie du commando était donc basée sur un événement n'ayant jamais eu lieu...

- L'accusateur initial de COLONNA avait crédibilisé ses accusations en garde à vue en mentionnant l'existence d'un appartement dans lequel celui-ci aurait retiré l'arme du crime, ou encore en expliquant que la réunion préparatoire à l'assassinat du Préfet avait eu lieu dans la propriété COLONNA. Dès la fin de la garde à vue, ces éléments essentiels à la cohérence et à la crédibilité de la mise en cause de COLONNA apparaissent à l'évidence comme purement et simplement inventés. Aucune question précise ne sera jamais posée sur ces points déterminants....

- Aucune question ne sera non plus posée relativement aux contradictions fondamentales contenues dans les déclarations de garde à vue relatives au rôle imputé à COLONNA dans l'attaque de la gendarmerie de PIETROSELLA ...

Les juges, tout comme les enquêteurs, n'ont donc jamais cherché à approfondir les contradictions fondamentales contenues dans les mises en cause dont a fait l'objet COLONNA.

Etait-ce par crainte de détruire définitivement la crédibilité des accusations portées contre celui-ci ?

4) Le refus des juges de prendre en considération les éléments matériels et témoignages corroborant, dès le début de la procédure, l'innocence de COLONNA

De nombreux éléments matériels (téléphonie; témoignages) risquant d'invalidier la thèse de l'accusation ont été écartés ou inexploités.

De même, les Juges n'ont bien sûr jamais recherché les éléments pouvant démontrer l'impossibilité matérielle pour COLONNA de se trouver à AJACCIO, lors de l'assassinat du Préfet ou à PIETROSELLA lors de l'attaque de la Gendarmerie.

Mieux encore, les éléments présents en procédure avant l'arrestation du commando et contradictoires avec la thèse de l'implication de COLONNA telle que livrée par ses accusateurs ont été purement et simplement occultés.

L'exemple le plus frappant est celui d'un témoin s'étant présenté immédiatement après les faits et ayant donné une description précise du tireur et de son visage, pour l'avoir dévisagé à quelques mètres.

La validité de ce témoignage s'est confirmée dans les premiers mois d'enquête, et il a donc été longtemps considéré comme décisif.

Dès lors que COLONNA sera mis en cause, ce témoignage sera délaissé pendant plus de deux ans : la description donnée du tireur par le témoin ne correspond en effet pas au signalement de COLONNA.

Cette attitude résume bien la logique qui prévaut : si un témoin ne reconnaît pas COLONNA, c'est que le témoin se trompe.

Si un élément n'est pas à charge, il est sans intérêt.

Si un élément est à décharge et existe dès l'origine, il n'a aucune valeur.

S'il se révèle en cours d'instruction, il est nécessairement faux, ou mensonger.

On a donc construit une instruction uniquement à charge, reprenant purement et simplement à son compte le postulat intangible de la culpabilité d'Yvan COLONNA.

Cette logique diabolique a été poussée jusqu'à l'absurde, à compter de l'arrestation de COLONNA en juillet 2003.

B. La deuxième partie de l'instruction, à compter de l'arrestation de COLONNA en juillet 2003

La présomption d'innocence n'est pas seulement l'affirmation du monopole de la juridiction de jugement quant au prononcé du verdict sur une accusation.

Elle est aussi, et peut être surtout, une exigence de méthode : « *depuis l'interpellation jusqu'au jugement, la présomption d'innocence accompagne chaque acte de la procédure comme son ombre* »¹³ .

C'est ici le chemin exactement inverse qui a été emprunté : L'instruction diligentée à l'égard de COLONNA depuis juillet 2003 semble n'avoir eu pour objet que de chercher à confirmer à toute force et par tous moyens son statut de coupable nécessaire, comme le démontrent :

- le régime carcéral dont il a fait l'objet ;
- la nature des diligences effectuées depuis son interpellation en juillet 2003 et la méthode d'ensemble employée par les juges à compter de cette date ;

1) Un traitement carcéral d'exception

Voilà le traitement carcéral dont a fait l'objet COLONNA, alors même qu'il n'a jamais eu le moindre incident en cours de détention :

- Placement à l'isolement total pendant 1 an de juillet 2003 à juillet 2004 : cela signifie concrètement que le détenu est privé de tout contact humain avec les autres détenus et de toute activité culturelle : il est seul en permanence, dans une cellule de 9 m2 23 H sur 24, la dernière heure étant consacrée à tourner en rond dans une cour de quelques mètres carrés surplombée d'un grillage ;

- Privé de tout contact extérieur, Yvan COLONNA a été également privé de tout contact externe : longtemps, aucun permis de visite n'a été accordé à l'exception de son fils mineur (depuis novembre 2003) et de sa concubine (depuis novembre 2004). Les demandes de permis de ses frères, sœur, père et mère seront traitées par le silence pendant deux ans : la loi prévoit pourtant qu'au bout d'un mois, le juge doit rendre une décision expliquant les raisons du refus ... La famille COLONNA obtiendra finalement un permis de visite, sans autre explication, en juillet 2005, soit au bout de deux ans d'attente....;

- cet isolement s'est étendu aux correspondances : les lettres entrantes et sortantes arrivent avec plusieurs mois de retard : à titre d'exemple, Yvan COLONNA a reçu en décembre 2005 des lettres de soutien qui lui avaient été envoyées en mars de la même année ;

- Extraction « musclée » en mars 2005 par le RAID avec obligation pour COLONNA de porter une cagoule, des lunettes opaques le privant de vision, et un gilet pare-balles pour être présenté au témoin avec lequel il demandait à être confronté, et ce, sans aucune explication ni justification...;

¹³ François Louis COSTE, Avocat Général, « Statut de la parole et présomption d'innocence », op. cit., p. 403.

- Interdiction absolue, y compris après la sortie de l'isolement au bout d'un an, de tout contact avec les autres détenus corses, COLONNA restant par ailleurs un DPS (détenu particulièrement surveillé), et à ce titre privé de nombreuses possibilités offertes aux détenus ayant accès à un régime de détention normale ;

La combinaison de ces mesures apparaît à tout le moins comme l'expression d'une volonté de briser moralement et physiquement Yvan COLONNA.

Le mis en examen se retrouve notamment affaibli aux plans psychologique, intellectuel et physique, ceci alors même qu'il doit faire face à des interrogatoires longs de plusieurs heures.

Il convient d'ajouter à ces éléments qu'Yvan COLONNA n'a jamais eu d'accès direct à son dossier d'instruction, qui compte plus de deux cents tomes.

Il n'en a non plus jamais été remis copie intégrale à ses Avocats avant la fin de l'instruction.

Il résulte de la combinaison de ces éléments que le mis en examen se retrouve à l'évidence placé dans une situation d'infériorité et d'inégalité pour répondre aux accusations dont il fait l'objet.

2) Le refus de principe de considérer comme valable tout élément nouveau dès lors qu'il corrobore la thèse de l'innocence de COLONNA

L'instruction, à compter de l'arrestation de COLONNA en juillet 2003, s'est achevée, pour les magistrats instructeurs, dans les premiers mois de 2006.

Pendant ces deux années et demi, toutes les demandes de mise en liberté déposées par le mis en examen et ses Conseils ont bien sûr été rejetées.

Ont été également rejetées les demandes d'audience publique faites par la défense, ce culte du secret contrastant étrangement avec les fuites organisées d'éléments choisis et tronqués, aux fins de lynchage médiatique, constatées en début d'instruction et pendant plusieurs années aux dépens du mis en examen.

Parallèlement, force est de constater que tous les actes pouvant s'avérer favorables à la défense ont été soit différés, soit refusés.

a) Le refus durable d'organiser les confrontations

Aux termes de l'article 6 § 3 d de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tout accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la

convocation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

C'est notamment au visa de ce texte essentiel que sont organisées de façon systématique et souvent immédiate, dans le cadre de n'importe quelle instruction, les confrontations que la procédure requiert.

La confrontation entre un mis en examen et son accusateur est donc, dans toute procédure judiciaire et *a fortiori* dans une procédure criminelle dans laquelle l'accusation repose sur la dite mise en cause, un acte à la fois banal et fondamental.

Il sera rappelé pour mémoire que parmi les griefs essentiels développés à l'encontre de l'instruction dite de l'affaire d'OUTREAU, figure celui d'avoir différé et édulcoré les confrontations.

On retrouve, dans l'affaire COLONNA, la même démarche dévoyée.

Dès son arrestation en juillet 2003, COLONNA demande à être confronté avec ceux qui l'ont initialement accusé.

Il faudra attendre 16 mois (fin octobre 2004) pour obtenir les confrontations, et ce uniquement dans le dossier PIETROSELLA : les juges d'instruction craignaient manifestement que cet acte ne soit favorable à la défense...

De fait, lors des dites confrontations, les personnes ayant mis en cause COLONNA confirmeront à nouveau son innocence et donneront des éléments précis, corroborés en procédure, sur les conditions dans lesquelles les accusations infondées avaient été portées.

Sans doute la teneur de ces actes, favorable à la défense, explique-t-elle pourquoi il faudra attendre une année supplémentaire, soit novembre 2005, pour que les confrontations soient organisées dans le dossier ERIGNAC....

b) Le refus de prendre en compte la mise hors de cause de COLONNA par tous les membres du commando

Entendus séparément et de façon approfondie par les magistrats instructeurs, en l'absence de COLONNA et de ses Conseils, tous les membres du commando, mais également leurs épouses, confirmeront l'innocence de COLONNA.

L'accusation tiendra par principe ces mises hors de cause comme dénuées de pertinence, en expliquant que les membres du commando, condamnés définitivement, ne risquaient plus rien à innocenter COLONNA.

Cet argument ne résiste pas à l'examen.

D'abord parce que, on l'a vu, les accusateurs initiaux de COLONNA l'ont mis hors de cause dès 2000, soit trois ans avant leur condamnation.

Ensuite parce que la situation pénale et humaine des condamnés les place au contraire dans une situation de grande vulnérabilité vis-à-vis de l'Administration : en ayant une position contraire à la thèse de l'accusation, ils peuvent craindre de faire l'objet de mesures de rétorsion : privation de parole, durcissement de leur régime pénitentiaire, refus de toute libération conditionnelle.

Si l'intérêt à mentir des membres du commando et de leurs proches existe, c'est donc plutôt à l'évidence dans le sens du maintien de leurs accusations initiales.

Pour toutes ces raisons, on comprend mal que les juges puissent aujourd'hui refuser par principe de tenir compte de leurs déclarations, alors même qu'ils ont hier érigé en vérité d'airain des accusations truffées d'incohérences, de contradictions, et d'incompatibilités radicales.

c) Le refus de prendre en compte les révélations de Pierre ALESSANDRI

Pierre ALESSANDRI a, pendant toute l'instruction le concernant, soutenu qu'il se trouvait à côté du tireur au moment de l'assassinat du Préfet ERIGNAC mais qu'il n'avait eu aucun rôle actif dans les tirs.

Après avoir mis hors de cause COLONNA, il a cependant longtemps refusé d'indiquer qui était selon lui le tireur, y compris lors de son procès d'assises en juillet 2003.

La Cour d'assises l'a condamné, pour le rôle de guetteur qu'il a reconnu avoir joué, à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, restant ainsi en deçà de la peine maximale prévue par le texte, qui autorisait à aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 22 ans de réclusion criminelle : la Cour d'assises a sans doute considéré que la peine maximale devait être réservée au tireur.

Dans une lettre de plusieurs pages reçue par le magistrat instructeur Mme LE VERT en octobre 2004, Pierre ALESSANDRI s'est accusé d'avoir été l'homme qui a fait feu sur le Préfet ERIGNAC le 6 février 1998, confirmant à nouveau l'innocence de COLONNA.

Pierre ALESSANDRI renouvellera à plusieurs reprises ses explications devant les magistrats instructeurs, donnant des détails précis, corroborés en procédure, sur les circonstances de la mise en cause infondée de COLONNA.

Enfin, et pour démontrer qu'il avait menti sur plusieurs points en garde à vue, Pierre ALESSANDRI révélera en janvier 2005 la cache dans laquelle il avait entreposé la seconde arme dérobée lors de l'attaque de la Gendarmerie de PIETROSELLA, arme

dont il avait toujours soutenu s'être débarrassé en la jetant en mer : l'arme sera effectivement retrouvée à l'endroit indiqué.

Ces éléments seront là encore et par principe tenus pour quantité négligeable par les magistrats instructeurs, là encore au prétexte qu'ALESSANDRI ne risquerait plus rien à s'accuser d'être l'auteur de l'assassinat.

Rien, si ce n'est une détention beaucoup plus difficile, et la perte de toute chance de libération conditionnelle...

d) Le refus de présenter COLONNA à un témoin oculaire

La Défense de COLONNA demandera bien sûr que celui-ci soit confronté au témoin ayant vu le visage de l'assassin à quelques mètres, le soir des faits.

Il faudra attendre 21 mois (mars 2005) à compter de l'arrestation de COLONNA pour que soit organisée la présentation physique de celui-ci au témoin.

Celui-ci confirmera, à l'occasion de cette présentation, qu'il ne reconnaît pas en COLONNA l'auteur des faits.

e) Le refus de la reconstitution

Dans le cadre de l'information ouverte en suite de l'assassinat du Préfet ERIGNAC, un transport sur les lieux a eu lieu dès après les faits, alors que les auteurs du crime restaient inconnus, et en présence de l'Accusation et de la partie civile.

En cette occasion, les témoins oculaires du crime ont confirmé la présence de deux hommes autour du Préfet au moment des tirs.

Or, la version des faits initiale, accusant COLONNA d'être le tireur, défendue aujourd'hui encore à toute force par l'accusation et les magistrats instructeurs, implique la présence de trois hommes auprès du Préfet : le tireur lui-même, mais également FERRANDI et ALESSANDRI (lesquels ont toujours reconnu avoir été présents).

Cette version est donc en contradiction radicale avec les témoignages concordants de tous les témoins oculaires.

En juin 1999, les membres du commando mis en examen, qui continuaient à cette époque à accuser COLONNA, se sont refusés à participer à la reconstitution : il est évident que c'était notamment pour éviter d'avoir à s'expliquer sur les contradictions fondamentales entre cette version et les éléments objectifs du dossier.

La défense de COLONNA, après son arrestation, a bien sûr sollicité la reconstitution et le transport sur les lieux, qui n'auraient pu que parfaire la démonstration de l'inanité du scénario impliquant celui-ci.

D'un point de vue factuel, la nécessité de réaliser cet acte apparaît d'autant plus indispensable que, depuis juin 1999, date de la première reconstitution avortée, une nouvelle version des faits, innocentant COLONNA, a été donnée par les membres du commando.

D'un point de vue juridique, la reconstitution en présence du mis en examen est un acte fondamental dans toute procédure criminelle.

Enfin, l'égalité des armes, principe général de la procédure pénale consacré par l'article 6 de la CEDH, impose que le mis en examen puisse bénéficier d'un transport sur les lieux, cette mesure ayant été organisée en début de procédure au profit du Parquet et de la partie civile.

Le magistrat instructeur **refusera** pourtant cette reconstitution et ce transport sur les lieux.

Les avocats de COLONNA **feront appel** de ce refus devant la Chambre de l'instruction, juridiction d'appel en la matière.

Le Président de la Chambre de l'instruction, usant du pouvoir qui lui est reconnu par la loi, **refusera** de saisir la Chambre de l'instruction de cet appel....

Saisie directement dans le cadre d'une demande de supplément d'information, la Chambre de l'instruction confirmera ce refus...

3) La mise à jour des manipulations policières

Un degré supplémentaire dans la gravité des dérives caractérisant l'enquête va être franchi avec la découverte progressive, et sans doute à ce jour inachevée, de comportements policiers indignes d'un Etat de Droit.

La preuve est aujourd'hui faite de l'existence de manipulations policières d'ampleur, visant à rechercher la condamnation d'innocents au prix de la dissimulation d'éléments à décharge ou de la fabrication de fausses preuves.

a) La disparition de procès-verbaux d'enquête innocentant COLONNA

Yvan COLONNA a toujours expliqué que les relations qu'il entretenait avec certains des membres du commando étaient des relations purement privées et amicales.

Dans leur déposition devant la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, deux hauts fonctionnaires de police en charge de l'enquête sur l'assassinat du Préfet ERIGNAC, Mrs Roger MARION et Jean-Pierre COLOMBANI ont indiqué que COLONNA avait fait l'objet de filatures, surveillances et écoutes téléphoniques pendant plusieurs mois, ceci avant l'arrestation des membres du commando en mai 1999¹⁴.

Ils ont précisé que ces investigations n'avaient révélé aucun comportement ni contact suspect impliquant COLONNA et avaient simplement permis d'établir l'existence de relations amicales entre celui-ci et certains membres du commando.

Ces éléments confirment donc exactement les explications de COLONNA.

Or, et de façon tout à fait incroyable, il n'existe aucune trace au dossier d'instruction des filatures, surveillances et écoutes téléphoniques que les policiers reconnaissent avoir organisées.

On a donc fait disparaître de la procédure des éléments à décharge, recueillis par les policiers, et corroborant la thèse de l'innocence de COLONNA.

C'est bien sûr là une manœuvre d'une gravité sans précédent.

Elle fait naître une suspicion légitime sur la façon dont les investigations relatives à la prétendue implication de COLONNA ont été conduites, suspicion qui ne peut qu'être renforcée par les révélations intervenues dans le courant de l'année 2006, relativement à certains agissements policiers dans le cadre de l'enquête sur le Préfet ERIGNAC et ses suites.

b) La réalisation de faux procès-verbaux

Selon un livre paru en février 2006, les policiers anti-terroristes auraient, en tout début d'enquête, soudoyé un tiers pour faire déposer des explosifs dans la propriété de Mathieu FILIDORI, militant nationaliste et syndicaliste agricole, à l'époque suspecté d'être impliquée dans l'assassinat du Préfet ERIGNAC, cette manipulation visant à étayer le dossier d'accusation contre ce suspect¹⁵. Incarcéré et mis en examen pour complicité d'assassinat sur la personne du Préfet, présenté de façon péremptoire par les enquêteurs, sur la base des « preuves » par eux recueillies comme le concepteur de l'assassinat et le rédacteur du texte de revendication, FILIDORI sera finalement innocenté...

¹⁴ Rapport n° 1918 de l'Assemblée Nationale, op. cit. ; Audition de Mr Roger Marion, Contrôleur général de la division nationale anti-terroriste à la direction centrale de la police judiciaire, pp. 385 et suiv. ; Audition de Mr Jean-Pierre COLOMBANI, Capitaine à la Direction régionale des renseignements généraux, pp. 371 et suiv.

¹⁵ « Place Beauvau, la face cachée de la police », O. RECASENS, JM DECUJIS ; C. LABBE, Editions R. LAFFONT, 2005

Du 1^{er} au 22 février 2006, la Cour d'assises spéciale de PARIS a évoqué l'appel de Vincent ANDRIUZZI et Jean CASTELA, condamnés en première instance à la peine de 30 années de réclusion criminelle pour complicité d'assassinat du Préfet ERIGNAC.

L'audience devant la Cour permettra de révéler que le procès-verbal initial incriminant les deux hommes sur la base d'un prétendu renseignement anonyme était un faux, car manifestement antidaté...

De même, la Défense de CASTELA et ANDRIUZZI produira au cours des débats un document resté jusque là secret, dans lequel un fonctionnaire de police dénonçait en décembre 2003 son supérieur hiérarchique comme ayant commis un faux pour détourner, à des fins étrangères au service, des investigations prétendument sollicitées dans le cadre de la recherche d'Yvan COLONNA.

Le responsable policier ainsi dénoncé était celui là même qui avait recueilli des éléments présentés comme décisifs contre COLONNA, mais hautement sujets à caution...

Malgré les événements de décembre 2003, ce fonctionnaire, non seulement ne sera pas sanctionné, mais continuera au contraire de garder la haute main sur toutes les investigations relatives à l'instruction du dossier COLONNA...

Lors du procès de février 2006, les membres du commando et certains témoins viendront également expliquer à la barre comment les pressions et les manipulations policières les avaient conduit à des déclarations considérées comme accablantes pour CASTELA et ANDRIUZZI...

De la même façon, démonstration sera faite du caractère spécieux de certaines affirmations et démonstrations policières, écartant ou passant délibérément sous silence certains éléments à décharge.

Autant d'éléments et de procédés retrouvés strictement à l'identique pour le cas d'Yvan COLONNA...

Ces manquements gravissimes aux exigences de loyauté dans la recherche et le recueil de la preuve pénale vicient un peu plus encore la crédibilité de la thèse de l'accusation, longtemps présentée comme intangible pour CASTELA et ANDRIUZZI de la même façon que pour COLONNA.

Ils sont de nature à faire naître les interrogations les plus graves sur la façon dont celles-ci ont été menées.

Les juges d'appel de la Cour d'assises de PARIS ont manifestement relu le dossier en intégrant ces éléments, que les premiers juges n'avaient pas pris en compte : Jean CASTELA et Vincent ANDRIUZZI, présentés de façon péremptoire par les enquêteurs comme les commanditaires de l'assassinat du Préfet ERIGNAC, condamnés en première instance à la peine de 30 années de

réclusion criminelle de ce chef, ont finalement été acquittés en appel par la cour d'assises spéciale de PARIS pour ces faits, après 6 ans et demi de prison.

Dans le cas d'Yvan COLONNA, ces errements policiers n'ont pas semblé émouvoir jusqu'à ce jour les magistrats en charge du dossier.

Ainsi, les avocats de COLONNA, constatant que les procès-verbaux évoqués par les deux fonctionnaires de police dans le cadre de leur déposition devant la commission d'enquête ne figuraient pas au dossier d'instruction, ont demandé que ces actes soient versés en procédure.

Les juges d'instruction ont, dans les deux dossiers PIETROSELLA et ERIGNAC, refusé cette demande.

Les avocats ont fait appel devant la Chambre de l'instruction.

Le Président de la Chambre de l'instruction, usant du pouvoir qui lui est reconnu par la loi, refusera de saisir la Chambre de l'instruction de cet appel....

Cette demande, à nouveau sollicitée dans le cadre d'une demande de supplément d'information, sera à nouveau rejetée par la Chambre.

« Depuis l'interpellation jusqu'au jugement, la présomption d'innocence accompagne chaque acte de la procédure comme son ombre »...

Quoique les magistrats s'en défendent, c'est ici au contraire le postulat irréfragable de la culpabilité de COLONNA qui a accompagné comme son ombre chaque acte de la procédure.

Un seul exemple suffirait à le démontrer : alors que les deux dossiers d'instruction comptent chacun plusieurs milliers de procès-verbaux, des centaines de milliers de pages, il sera impossible au lecteur le plus minutieux de trouver ne serait-ce qu'une seule phrase, écrite de la main d'un des magistrats ou des policiers en charge de l'enquête, reconnaissant expressément l'existence d'un élément à décharge, fût-il mineur ou périphérique, et le qualifiant comme tel !

Au -delà des actes organisés ou refusés, c'est bien l'ensemble de la procédure qui apparaît polluée par le postulat de la culpabilité qui sous-tend chacune des diligences effectuées : dès lors que COLONNA est nécessairement coupable, tout ce qui vient remettre en cause cette culpabilité est présumé être sans valeur ou mensonger :

* Le simple fait, pour Yvan COLONNA, de réaffirmer son innocence ou de demander à être traité comme n'importe quel mis en examen devient une manifestation d'indécence, voire un sacrilège ;

* Les témoignages directement ou indirectement favorables à COLONNA, sont systématiquement écartés, relativisés, suspectés, dénigrés ;

- * Les mises hors de cause dont il a fait l'objet sont considérées comme nécessairement mensongères et frauduleuses ;
- * Les actes policiers réalisés en suite des dépositions de COLONNA ont pour objectif constant de traquer l'inexactitude ou la moindre erreur de détail, aux seules fins de permettre ensuite d'insinuer le doute sur l'ensemble de ses déclarations ;
- * Les actes et relations de sa famille, de son entourage, et même de ses avocats font l'objet, de la part des enquêteurs, de constructions intellectuelles et d'interprétations tendancieuses, visant à suggérer l'existence de manœuvres douteuses, aux seules fins là encore de discréditer par avance et par principe tout élément à décharge qui pourrait être recueilli ;

Ce n'est plus là seulement une justice qui dysfonctionne ou qui s'entête.

Mis bout à bout, tous ces éléments dessinent la fresque monstrueuse d'un appareil judiciaire et policier ayant, depuis le premier jour de la procédure, tourné le dos à tous les principes juridiques et déontologiques.

IV. Le nécessaire retour à la normalité judiciaire

Les errements policiers ou judiciaires ne sont pas seulement attentatoires aux droits de celui qui en est victime.

Ils fragilisent le procès tout entier, altèrent la manifestation de la vérité, privent la décision de justice qui pourrait en être issue de toute crédibilité et de toute légitimité.

Ils sont une insulte à l'esprit de vérité et de justice, et à la démocratie.

Ils prennent enfin, eu égard aux interrogations qui traversent la société française tout entière quant à son rapport à l'institution judiciaire, une singulière résonance, en interpellant directement nos gouvernants :

- Pourquoi compatir ou feindre de compatir au calvaire des innocents injustement emprisonnés, si c'est pour accepter qu'un homme puisse se voir priver de tous les droits et principes reconnus à n'importe quel justiciable ?
- Pourquoi battre publiquement sa coulpe et s'excuser pour les fautes ayant conduit aux erreurs judiciaires d'hier, si c'est pour cautionner celles en train de se commettre aujourd'hui ?
- Pourquoi exiger des réformes pour une justice plus humaine, plus ouverte aux droits de la défense, plus respectueuse des droits du citoyen, si c'est pour s'accommoder, dans l'affaire criminelle la plus sensible qu'ait connue ces dernières années la République française, du renvoi d'un mis en examen devant une Cour d'assises dans les conditions que ce document vient de rappeler ?

Parce que nous sommes des citoyens, parce que nous croyons ou voulons croire à la Justice, nous avons décidé de nous mobiliser, pour en appeler au retour à la normalité judiciaire.

La normalité, c'est d'abord le principe de liberté devant être appliqué à tout justiciable dans l'attente de son procès : dans n'importe quelle autre affaire, Yvan COLONNA aurait depuis longtemps retrouvé la liberté, puisque la détention provisoire n'est plus aujourd'hui nécessaire.

Nous appelons donc à la libération d'Yvan COLONNA, dans l'attente de son procès.

La normalité judiciaire, c'est également de laisser la Justice suivre son cours, en s'assurant que les conditions de base propre à toute société démocratique sont réunies pour que celle-ci puisse juger sereinement et en toute indépendance.

Dans l'affaire « Yvan COLONNA », on a irréversiblement faussé le jeu du procès démocratique : entorses au principe de la séparation des pouvoirs, violations systématiques de la présomption d'innocence, instruction uniquement à charge, refus

répétés de toutes les investigations pouvant s'avérer favorables à la défense, régime de détention exceptionnel, pressions policières, climat de suspicion généralisé pesant sur tous les éléments conduisant à affaiblir la thèse de l'accusation....

C'est une évidence : dans une démocratie, un homme ne peut pas être condamné au terme d'une procédure pareille.

Ce serait l'honneur de la Justice de le reconnaître sans tarder.